



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special Authority to
Possess Regulations
(Firearms Act)

Règlement sur la
possession autorisée dans
des cas particuliers (loi
sur les armes à feu)

SOR/98-208

DORS/98-208

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section | Page | Article | Page |
|--|------|---|------|
| Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act) | | Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (loi sur les armes à feu) | |
| 1 INTERPRETATION | 1 | 1 DÉFINITIONS | 1 |
| 2 PART 1 | | 2 PARTIE 1 | |
| MANUFACTURE AND TRANSFER OF REPLICA FIREARMS | 1 | FABRICATION ET CESSION DE RÉPLIQUES | 1 |
| 2 MANUFACTURE WITHOUT LICENCE | 1 | 2 FABRICATION SANS PERMIS | 1 |
| 3 OBLIGATIONS OF MANUFACTURER | 1 | 3 RESPONSABILITÉS DU FABRICANT | 1 |
| 4 STORAGE | 2 | 4 ENTREPOSAGE | 2 |
| 6 PART 2 | | 6 PARTIE 2 | |
| TEMPORARY TRANSFERS OF REPLICA FIREARMS | 2 | CESSION TEMPORAIRE DE RÉPLIQUES | 2 |
| 6 INTERPRETATION | 2 | 6 DÉFINITIONS | 2 |
| 7 APPLICATION | 2 | 7 APPLICATION | 2 |
| 8 TRANSFER | 3 | 8 CESSION | 3 |
| 9 OBLIGATIONS OF TRANSFEROR | 3 | 9 RESPONSABILITÉS DU CÉDANT | 3 |
| 10 OBLIGATIONS OF TRANSFEREE OR DESIGNATED PERSON | 3 | 10 RESPONSABILITÉS DU CESSIONNAIRE OU DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE | 3 |
| 11 PERIOD OF TRANSFER | 4 | 11 DURÉE DE LA CESSION | 4 |
| 12 STORAGE | 4 | 12 ENTREPOSAGE | 4 |
| 13 PART 3 | | 13 PARTIE 3 | |
| POSSESSION OF CERTAIN PROHIBITED FIREARMS | 4 | POSSESSION DE CERTAINES ARMES À FEU PROHIBÉES | 4 |
| 16 COMING INTO FORCE | 5 | 16 ENTRÉE EN VIGUEUR | 5 |

Registration
SOR/98-208 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)

P.C. 1998-483 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(i), (k) and (m) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*.

Enregistrement
DORS/98-208 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (loi sur les armes à feu)

C.P. 1998-483 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117*i*), *k*) et *m*) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

SPECIAL AUTHORITY TO POSSESS
REGULATIONS (FIREARMS ACT)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act. (Loi)*

“approved verifier” has the same meaning as in the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations. (vérificateur autorisé)*

“verify” has the same meaning as in the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations. (vérifier)*

PART 1

MANUFACTURE AND TRANSFER OF REPLICA
FIREARMS

MANUFACTURE WITHOUT LICENCE

2. (1) An individual or business may, without a licence, manufacture a replica firearm in performance of a contract to supply the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes listed in paragraph 22(f) of the *Firearms Licences Regulations*.

(2) The individual or business may transfer the replica firearm only to the licence holder with whom the contract described in subsection (1) was entered into.

OBLIGATIONS OF MANUFACTURER

3. The manufacturer referred to in section 2 shall

(a) if the manufacturer is a business, designate at least one individual at the place of manufacture who is responsible for the use, storage and handling of the replica firearm;

(b) keep a record with respect to replica firearms manufactured or transferred that includes

- (i) a description of each replica firearm,
- (ii) the date of manufacture and the date of transfer of each replica firearm,

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION AUTORISÉE
DANS DES CAS PARTICULIERS (LOI SUR LES
ARMES À FEU)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les armes à feu. (Act)*

«vérificateur autorisé» S’entend au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (approved verifier)*

«vérifier» S’entend au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (verify)*

PARTIE 1

FABRICATION ET CESSIION DE RÉPLIQUES

FABRICATION SANS PERMIS

2. (1) Les particuliers et les entreprises peuvent, sans être titulaires d’un permis, fabriquer aux termes d’un contrat des répliques pour approvisionner le titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à l’alinéa 22f) du *Règlement sur les permis d’armes à feu*.

(2) Les particuliers et les entreprises ne peuvent céder les répliques qu’ils ont fabriquées qu’au titulaire de permis qui est partie au contrat visé au paragraphe (1).

RESPONSABILITÉS DU FABRICANT

3. Le fabricant visé à l’article 2 :

a) désigne sur les lieux de fabrication au moins une personne responsable de l’usage, de l’entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le fabricant est une entreprise;

b) tient un registre qui contient, à l’égard des répliques qui sont fabriquées ou cédées, les renseignements suivants :

- (i) une description de chaque réplique,
- (ii) la date de la fabrication et la date de la cession de chaque réplique,

- (iii) the quantity transferred, and
 - (iv) the name, address, telephone number and licence number of the holder of the licence referred to in subsection 2(2); and
- (c) make the records available to a chief firearms officer on request.

STORAGE

4. The individual or business referred to in subsection 2(1) by whom a replica firearm is manufactured shall ensure that the replica firearm is stored in the manner set out in section 5.

5. Replica firearms shall be stored in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

PART 2

TEMPORARY TRANSFERS OF REPLICA FIREARMS

INTERPRETATION

6. The definitions in this section apply in this Part.
“transferee” means the person to whom a replica firearm is transferred under section 8. (*cessionnaire*)

“transferor” means

- (a) any individual or business who was in lawful possession of a replica firearm on commencement day;
- (b) the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes listed in paragraph 22(f) of the *Firearms Licences Regulations*; and
- (c) a chief firearms officer. (*cédant*)

APPLICATION

7. This Part applies to a transfer as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, other than by sale, bartering or giving.

- (iii) le nombre de répliques cédées,
 - (iv) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du titulaire de permis visé au paragraphe 2(2);
- c) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu’il le demande.

ENTREPOSAGE

4. Les particuliers et les entreprises visés au paragraphe 2(1) doivent veiller à ce que les répliques qu’ils fabriquent soient entreposées conformément à l’article 5.

5. Les répliques doivent être entreposées dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu’on ne peut les forcer facilement.

PARTIE 2

CESSION TEMPORAIRE DE RÉPLIQUES

DÉFINITIONS

6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«cédant» S’entend :

- a) du particulier ou de l’entreprise qui a légalement en sa possession une réplique à la date de référence;
- b) du titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à l’alinéa 22f) du *Règlement sur les permis d’armes à feu*;
- c) du contrôleur des armes à feu. (*transferor*)

«cessionnaire» La personne à qui est cédée une réplique aux termes de l’article 8. (*transferee*)

APPLICATION

7. La présente partie s’applique aux cessions au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*, autres que la vente, l’échange et le don.

TRANSFER

8. A transferor may transfer a replica firearm to a transferee, whether or not the transferee holds a licence to acquire replica firearms, who is

- (a) acting in the course of his or her duties or employment in motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities; or
- (b) an instructor who is designated by a chief firearms officer in accordance with section 7 of the Act and who is acting in his or her capacity as an instructor under that section.

OBLIGATIONS OF TRANSFEROR

9. A transferor shall

- (a) if the transferee is a business, ensure that the transferee designates at least one individual at the work place who is responsible for the use, storage and handling of the replica firearm;
- (b) ensure that the transferee is informed of
 - (i) the provisions of these Regulations, and
 - (ii) the offence provisions of the Act and the *Criminal Code* relating to replica firearms and imitation firearms;
- (c) keep a record with respect to replica firearms transferred that includes
 - (i) a description of each replica firearm,
 - (ii) the date of the transfer,
 - (iii) the quantity transferred, and
 - (iv) the name, address and telephone number of the transferee; and
- (d) make the records available to a chief firearms officer on request.

OBLIGATIONS OF TRANSFEEE OR DESIGNATED PERSON

10. The transferee or, if a person is designated under paragraph 9(a), that person shall

CESSION

8. Un cédant peut céder une réplique à un cessionnaire, que ce dernier soit ou non titulaire d'un permis d'acquisition d'une réplique, dans les cas suivants :

- a) le cessionnaire agit dans le cadre de ses fonctions relatives à une production cinématographique, télévisuelle, vidéo ou théâtrale ou à des activités d'édition;
- b) le cessionnaire est un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu aux termes de l'article 7 de la Loi et agit dans le cadre de ses fonctions.

RESPONSABILITÉS DU CÉDANT

9. Le cédant :

- a) veille à ce que le cessionnaire désigne au lieu de travail au moins une personne responsable de l'usage, de l'entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le cessionnaire est une entreprise;
- b) veille à ce que le cessionnaire soit informé :
 - (i) des dispositions du présent règlement,
 - (ii) des dispositions de la Loi et du *Code criminel* créant des infractions à l'égard des répliques et des fausses armes à feu;
- c) tient un registre qui contient, à l'égard des répliques qui sont cédées, les renseignements suivants :
 - (i) une description de chaque réplique,
 - (ii) la date de la cession de chaque réplique,
 - (iii) le nombre de répliques cédées,
 - (iv) les nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire;
- d) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu'il le demande.

RESPONSABILITÉS DU CESSIONNAIRE OU DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

10. Le cessionnaire ou, le cas échéant, la personne désignée aux termes de l'alinéa 9a) :

(a) provide a signed statement to the transferor indicating that the requirements of paragraph 9(b) have been met; and

(b) keep a record of

(i) the quantity and the description of replica firearms at the work place, and

(ii) the date on which each replica firearm was received.

PERIOD OF TRANSFER

11. The period of the transfer shall not exceed one year, but a transfer may be extended for a further period of up to one year if the transferor updates the information described in section 9 and verifies that the transferee is in compliance with paragraph 9(a).

STORAGE

12. The transferee shall ensure that the replica firearms are stored in the manner set out in section 5.

PART 3

POSSESSION OF CERTAIN PROHIBITED FIREARMS

13. An individual who holds a licence authorizing the possession of a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act, may be authorized by a chief firearms officer to possess such a firearm in the circumstances set out in subsection 14(1) or (2).

14. (1) The chief firearms officer of the province in which the following activities are to take place may, if the safety of any person will not be endangered, authorize the possession of a firearm referred to in section 13 at a shooting range and in the course of transporting the firearm by a route that is, in all the circumstances, reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and the shooting range

(a) in the case of an automatic firearm, if it is being used for test firing or demonstration purposes on an

a) fournit au cédant une attestation écrite portant que les exigences de l'alinéa 9b) ont été remplies;

b) tient un registre qui contient les renseignements suivants :

(i) le nombre de répliques se trouvant au lieu de travail ainsi qu'une description de celles-ci,

(ii) la date de réception de chaque réplique.

DURÉE DE LA CESSION

11. La durée de la cession ne peut excéder un an, mais elle peut être prolongée pour une période d'au plus un an si le cédant tient à jour les renseignements visés à l'article 9 et veille à ce que le cessionnaire se conforme à l'alinéa 9a).

ENTREPOSAGE

12. Le cessionnaire doit veiller à ce que les répliques soient entreposées conformément à l'article 5.

PARTIE 3

POSSESSION DE CERTAINES ARMES À FEU PROHIBÉES

13. Le particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi, peut être autorisé par le contrôleur des armes à feu à posséder une telle arme dans les cas prévus aux paragraphes 14(1) et (2).

14. (1) Le contrôleur des armes à feu de la province où les activités suivantes sont prévues peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 à un champ de tir et au cours du transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé quant à cette arme selon l'article 17 de la Loi et le champ de tir, si :

a) dans le cas d'une arme automatique, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai ou des démonstrations

occasional basis, at a shooting range maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*; and

(b) in the case of any other prohibited firearm, if it is being used for test firing or demonstration purposes or for target shooting or competitive events, on an occasional basis, at a shooting range approved under section 29 of the Act or maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*.

(2) The chief firearms officer of the province in which the individual referred to in section 13 resides may, if the safety of any person will not be endangered, authorize the possession of a firearm referred to in that section in the course of transporting the firearm by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and a customs office if the firearm is being used on an occasional basis at an event outside of Canada.

15. An individual who holds a licence authorizing the possession of a prohibited firearm may be authorized by the chief firearms officer of the province in which the individual resides to possess such a firearm in the course of transporting it by a route that is, in all the circumstances, reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and the location of an approved verifier for the purpose of verification.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 18.

trations à un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;

b) dans le cas de toute autre arme à feu prohibée, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai, des démonstrations, le tir à la cible ou des compétitions de tir à un champ de tir agréé en vertu de l'article 29 de la Loi ou entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier visé à l'article 13 peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à cet article au cours de son transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le bureau de douane, si l'arme à feu est utilisée à l'occasion pour un événement à l'étranger.

15. Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée peut autoriser celui-ci à posséder une telle arme au cours de son transport, aux fins de vérification, selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le lieu où se trouve le vérificateur autorisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 18.